



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/36/22/Add.2*
S/14689/Add.2*

6 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session

CONSEIL DE SECURITE
Trente-sixième année

DEUXIEME RAPPORT SPECIAL DU COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID

Année internationale de mobilisation pour des sanctions
contre l'Afrique du Sud

* Le présent document est une version ronéotypée du rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid qui sera publié comme Supplément No 22 A des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session.

LETTRE D'ENVOI

Le 29 octobre 1981

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud.

Le Comité spécial demande que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial
contre l'apartheid,

(Signé) Yusuff MAITAMA-SULE

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

1. Dans son rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée de proclamer l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud ^{1/} afin d'encourager la mobilisation de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales ainsi que des syndicats, des organismes religieux, des étudiants et des jeunes, des femmes et d'autres secteurs de l'opinion publique mondiale en faveur d'une action qui donne effet aux déclarations de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 (A/36/319-S/14531, annexes I et II).

2. En faisant cette recommandation, le Comité spécial avait à l'esprit la grave situation régnant en Afrique australe du fait de la politique suivie et des mesures prises par le régime d'apartheid - en particulier l'intensification de la répression en Afrique du Sud ainsi que l'escalade des actes de terrorisme, de subversion et d'agression contre des pays voisins - et la nécessité urgente d'une action internationale efficace qui permette d'éliminer l'apartheid et par là d'écarter une grave menace contre la paix et la sécurité internationales. Il estimait que les déclarations de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud définissaient le cadre le plus approprié pour l'action internationale à mener en l'occurrence.

3. Le Comité spécial a noté avec satisfaction que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a, dans sa résolution cm/res.865 (XXXVII) adoptée à sa trente-septième session tenue à Nairobi en juin 1981, approuvé l'idée de proclamer l'Année internationale (voir A/36/534, annexe I). Il a en outre pris note avec satisfaction de la Déclaration du Séminaire international sur la publicité et le rôle que peuvent jouer les moyens d'information pour mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre 1981 (A/36/496-S/14686, annexe I).

4. Le Comité spécial considère que le but principal de l'Année internationale est de rendre l'opinion publique mondiale consciente de la grave situation régnant en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, ainsi que des Déclarations de la Conférence internationale, de façon à mobiliser l'appui le plus large possible en faveur de l'application contre l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

5. En même temps et en attendant que le Conseil de sécurité prenne des mesures de cet ordre, les activités de l'Année internationale devraient consister à encourager des sanctions sélectives et partielles, des mesures unilatérales de la part des Etats Membres, des mesures de la part des autorités locales et des organisations non gouvernementales et des actions de la part des hommes et des femmes de conscience, telles qu'un boycottage par les consommateurs, et le boycottage des activités culturelles et universitaires et des activités sportives de l'Afrique du Sud.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 22 (A/36/22), par. 267.

6. A ce propos, le Comité spécial attire l'attention sur les paragraphes suivants de son rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale :

"Le Comité spécial tient à souligner que la Conférence de Paris a clairement démontré que la grande majorité des Etats et des êtres humains non seulement tiennent à assurer la libération de l'Afrique du Sud mais encore sont disposés à contribuer, même au prix de sacrifices considérables, à la réalisation de ce but. Il estime qu'il faudrait redoubler d'efforts pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud mais qu'en même temps les gouvernements et organisations qui ont pris cette tâche à coeur ont le pouvoir, individuellement et collectivement, de prendre des mesures effectives contre le régime d'apartheid et d'aider le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud. Ils ont également le pouvoir de mettre au pied du mur les quelques Etats récalcitrants qui devront choisir entre la collusion avec l'apartheid et une coopération internationale véritable.

La mise au point par les gouvernements et organisations engagés d'une action concertée est donc un élément essentiel de l'action internationale contre l'apartheid 2/."

7. Le Comité spécial espère que la célébration de l'Année internationale se traduira pour le moins par l'adoption, par l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales, d'une série de mesures concrètes qui feront démarrer la campagne en faveur de sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud.

8. A cette fin, le Comité spécial entreprend une série d'études et de larges consultations avec des gouvernements et des organisations en vue d'encourager les gouvernements et le grand public à mener des actions précises et concrètes. Il a d'ailleurs indiqué, dans son rapport annuel, qu'il a l'intention d'organiser ou de parrainer un certain nombre de conférences, de séminaires et autres manifestations de ce genre en 1982. Dans les plans qu'il a dressés à ces fins, le Comité entend accorder la plus grande attention possible aux buts de l'Année internationale et à la nécessité de donner un caractère concret à l'action qui sera menée.

9. Le Comité spécial souligne, à propos de la célébration de l'Année internationale, combien il importe que tous les organes compétents de l'ONU et tous les services du Secrétariat, en particulier les bureaux extérieurs de l'ONU surtout dans les pays qui sont les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, prêtent sans réserve leur concours. Il attache la même importance à la coopération de tous les gouvernements et de toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'à celle des mouvements anti-apartheid et de solidarité, des syndicats, des églises et autres organismes religieux et des autres organisations non gouvernementales. Il espère pouvoir compter sur leur coopération dans toutes ses activités.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'approuver pour l'Année internationale le programme ci-joint.

2/ Ibid., par. 301 et 302.

ANNEXE

Programme proposé pour l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud

I. OBJECTIFS DE L'ANNEE

1. Les principaux objectifs de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud sont les suivants :

a) Faire connaître la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (A/36/319-S/14531, annexe I) et mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud;

b) Encourager toutes les mesures propres à faciliter l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

c) Encourager les mesures que peuvent prendre les Etats, individuellement et collectivement, à la lumière de la Déclaration de Paris;

d) Encourager les mesures que peuvent prendre les autorités locales, les organes d'information, les syndicats, les organismes religieux, les coopératives et d'autres organisations non gouvernementales, de même que les hommes et femmes de conscience, conformément à la Déclaration de Paris;

e) Promouvoir l'action concertée de tous les gouvernements et organisations qui servent la cause de la liberté et de la dignité humaine dans le cadre d'une campagne internationale visant à isoler le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, et encourager toute assistance appropriée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale.

2. La célébration de l'Année devrait favoriser l'adoption, par les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de mesures concrètes en vue de mettre fin à toutes les formes de collaboration avec le régime d'apartheid. Elle devrait en outre encourager une action plus étendue contre l'apartheid, au niveau du public, au moyen d'activités telles que boycottage par les consommateurs, boycottage dans les domaines sportif, culturel et universitaire, et retrait de capitaux placés dans des sociétés transnationales et des institutions financières opérant en Afrique du Sud.

3. Pendant l'Année, il faudrait s'employer à promouvoir la création de mouvements ou de comités anti-apartheid et de solidarité bénéficiant d'un large appui auprès du public dans toutes les régions où il n'y en a pas, et favoriser des arrangements pratiques en vue d'établir une liaison aussi étroite que possible de ces organisations entre elles et avec l'Organisation des Nations Unies.

II. PROGRAMME POUR L'ANNEE

A. Généralités

4. Le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les présidents de tous les organismes des Nations Unies intéressés (Comité spécial contre l'apartheid, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Commission des droits de l'homme), de même que les chefs de secrétariat des institutions spécialisés devraient être invités à publier, à l'occasion de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, des messages qu'il conviendrait de diffuser largement à travers le monde entier.
5. Les organismes des Nations Unies intéressés devraient être invités à étudier et arrêter aussitôt que possible les modalités de leur participation à la célébration de l'Année.
6. Tous les chefs d'Etat ou de gouvernement devraient être invités à publier des messages spéciaux à l'occasion de l'Année.
7. Tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient être priés de cesser complètement toute collaboration avec le régime d'apartheid dans les domaines militaire, politique, économique, culturel et autres, et d'appliquer les décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
8. L'Assemblée générale devrait consacrer une séance spéciale à l'Année a/. Lors de cette séance, des distinctions honorifiques seraient conférées aux personnes recommandées par le Comité contre l'apartheid pour leur contribution exceptionnelle au mouvement international pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, en solidarité avec le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud.

B. Mesures à prendre par le Secrétaire général

9. Il faudrait demander au Secrétaire général de diffuser aussi largement que possible, par l'intermédiaire du Centre contre l'apartheid et du Département de l'information du Secrétariat, ainsi que par l'intermédiaire de tous les moyens d'information :

a) La Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et d'autres documents de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud b/,

a/ Le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962 - première résolution concernant des sanctions - pourrait être considéré ~~comme~~ une occasion appropriée à cette fin.

b/ Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.107/8.

b) Des informations sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de l'élimination de l'apartheid, et notamment les mesures visant à isoler le régime d'apartheid;

c) Des renseignements sur l'application, par les gouvernements et les organisations non gouvernementales, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'apartheid;

10. Il conviendrait en outre de demander au Secrétaire général de :

a) Prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'apartheid et de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud;

b) Prendre les dispositions appropriées, en consultation avec les organismes concernés, en vue de la coordination des plans pour la célébration de l'Année par le système des Nations Unies;

c) Donner des instructions à tous les services intéressés du Secrétariat et à tous les bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils s'attachent à promouvoir, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, toutes activités permettant de célébrer l'Année sur la plus vaste échelle possible et de la manière la plus efficace.

C. Mesures à prendre par les gouvernements

11. Tous les gouvernements devraient être priés de :

a) Proclamer l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, et encourager les autorités locales, les organisations non gouvernementales et d'autres institutions à faire de même;

b) Encourager les parlements à tenir des sessions spéciales consacrées à l'Année, par exemple le 21 mars 1982, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

c) Créer des comités nationaux pour l'Année afin d'assurer le maximum de publicité à ses objectifs, ou de charger les mouvements anti-apartheid ou des organismes similaires, là où ils existent, de faire fonction de comités nationaux pour l'Année;

d) Encourager les moyens d'information à donner le maximum de publicité à l'Année et à ses objectifs;

e) Passer en revue les mesures prises conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, et examiner toute autre mesure qui pourrait être adoptée, notamment en vue de la pleine application de la

Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, en ce qui concerne la cessation de la collaboration militaire, économique, nucléaire et autre avec l'Afrique du Sud;

f) Prêter leur concours au Comité spécial contre l'apartheid en vue d'assurer que l'Année soit célébrée à l'échelle mondiale et de la manière la plus efficace possible.

D. Mesures à prendre par les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales

12. Les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, de même que d'autres organisations intergouvernementales, devraient être priés de :

a) Réexaminer leurs relations avec l'Afrique du Sud en vue de mettre fin à toute collaboration avec celle-ci;

b) Prendre toute autre mesure appropriée allant dans le sens de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud.

13. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en particulier, devrait être invitée à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir le boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines sportif, universitaire et culturel.

14. L'Organisation internationale du Travail devrait être invitée à coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'apartheid en vue de promouvoir une action de la part du mouvement syndicaliste, aux niveaux international et national, conformément à la Déclaration de Paris.

15. Le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le GATT devraient être priés de revoir leur politique à l'égard de l'Afrique du Sud, compte tenu de la Déclaration de Paris, et de faire rapport à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

E. Mesures à prendre par les autorités locales, les syndicats, les églises et autres organismes religieux, les organisations de jeunes et d'étudiants, et d'autres organisations non gouvernementales

16. Les syndicats, les églises et autres organismes religieux, les organisations de jeunes et d'étudiants, et d'autres organisations non gouvernementales devraient être priés de :

a) Prendre toutes les mesures appropriées à la lumière de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud;

b) Démontrer de toutes les manières appropriées leur solidarité avec la lutte de libération en Afrique du Sud;

c) Intensifier leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial contre l'apartheid dans le cadre de la campagne internationale contre l'apartheid.

F. Mesures à prendre par le Comité spécial contre l'apartheid

17. Le Comité spécial contre l'apartheid devrait être prié de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la célébration de l'Année sur l'échelle la plus vaste possible et de la manière la plus efficace, en étroite coopération avec les Etats Membres, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

18. Le Comité spécial contre l'apartheid devrait être autorisé à envoyer des délégations qui s'entretiendraient des plans relatifs à l'Année avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. Il devrait en outre être autorisé à envoyer des représentants dans les diverses régions du monde pour y tenir des consultations avec des représentants des gouvernements, des organisations et des moyens d'information sur les initiatives à prendre pour promouvoir l'Année. Il devrait également être prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de toutes les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur la célébration de l'Année par tous les gouvernements et organisations.

19. Le Centre contre l'apartheid devrait être invité et autorisé, en suivant les directives du Comité spécial contre l'apartheid, à :

a) Accroître la publicité en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud;

b) Diffuser des renseignements sur la célébration de l'Année et sur les mesures prises par les gouvernements et les organisations conformément à la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud;

c) Prendre toute autre mesure appropriée pour promouvoir la célébration de l'Année dans tous les pays.
